

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2513_CC

TROT'CONTEST

SKATEPARK LE SPOT

RUE JEAN BART

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service jeunesse de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 07/06/2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

SAMEDI 09 JUILLET (horaires public : 11h-18h / horaires agents : 8h-20h)

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le SKATEPARK LE SPOT, rue Jean Bart, est fermé pour être réservé au service jeunesse de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre d'une manifestation d'un contest de trottinette.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Autorise l'installation d'un food-truck : MOKOVEL - n° SIRET 82870638200037 – 8 rue du Docteur Regnault – 35000 RENNES.

Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – RUE JEAN BART

La rue Jean Bart sera barrée du n° 23 jusqu'à la rue Bourgeois.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

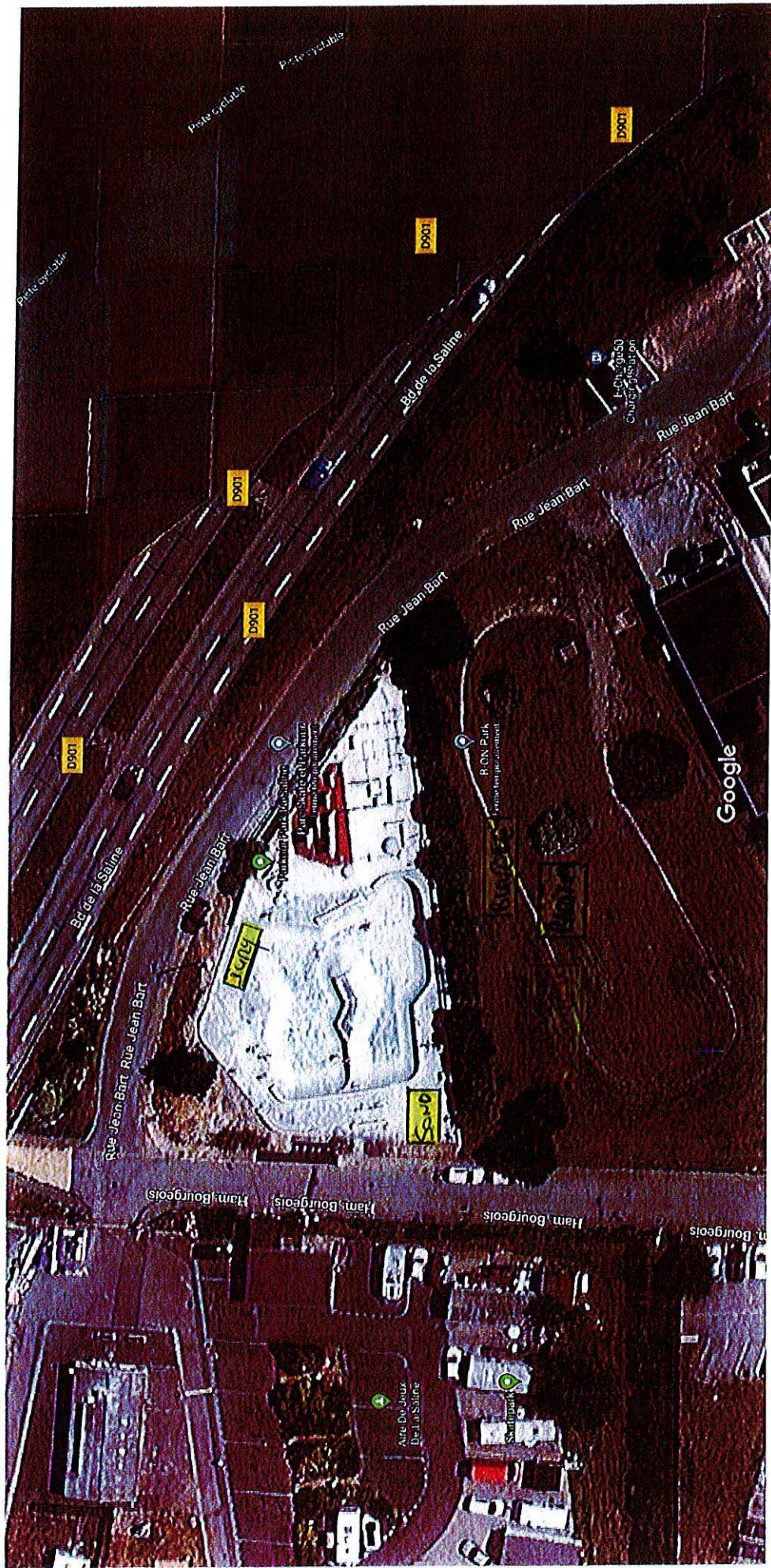
ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juillet 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE**



Google Maps



Données cartographiques ©2022, Données cartographiques ©2022 10 m

